

CONVENTION D'ACCÈS SUR PLATEAU DE CALERN POUR LES ACTIVITÉS SPÉLÉOLOGIQUES

ENTRE

L'Observatoire de la Côte d'Azur, dont le siège est situé Boulevard de l'Observatoire, CS 34229, 06304 Nice Cedex 4, Etablissement Public à caractère Administratif, représenté par son Directeur M. Thierry LANZ.

ci-après dénommé « **OCA** »

ET

Le **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, dont le siège social est situé à **Aix en Provence (13 100) 4 avenue Marcel Pagnol, Immeuble Atrium Bat B**, Association d'étude, de protection, de gestion et de mise en valeur du patrimoine naturel et agréée au titre de la loi du 10/07/1976 sur la protection de la nature dans un cadre régional, représenté par son Président M. Henri SPINI.

ci-après dénommé « **CEN PACA** »

D'une part,

ET

La **Fédération française de spéléologie**, ci-après dénommée **FFS**, agréée protection de l'environnement dans un cadre national au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, dont le siège social est situé 28 rue Delandine 69002 Lyon, représentée par son président, M. Gaël Kaneko,

ET

Le **Comité départemental de spéléologie des Alpes Maritimes**, agréée de protection de l'environnement dans un cadre départemental au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, ci-après dénommé « **CDS 06** », dont le siège social est situé 11, av des Sources, c/o Pascal Zaoui, 06270 Villeneuve-Loubet, organisme décentralisé de la FFS, représenté par son président, M. Daniel Cavani.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'OCA et le CEN PACA sont ci-après dénommés ensemble par les « Propriétaires » et sont considérés ensemble comme une seule Partie,

Les Propriétaires, la FFS et le CDS 06 étant ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

PRÉAMBULE

L'OCA et le CEN PACA sont propriétaires de terrains sur le plateau de Calern, communes de Caussols et de Cipières, dont les caractéristiques géologiques permettant l'accès au milieu souterrain font que la spéléologie s'y est développée.

La Communauté d'Agglomérations Sophia Antipolis, ci-après dénommée CASA, est opérateur du site Natura FR-9301570(Préalpes de Grasse), qui inclut la totalité du plateau de Calern. L'Office National des Forêts, ci-après dénommé ONF, est opérateur associé du site.

Le plateau de Calern est un massif karstique important par la densité de ses cavités et par l'importance des réseaux d'eaux souterraines qui le parcourent. Démarrées dès 1948, les découvertes spéléologiques importantes des années 80 (réseau des Baoudillouns), 90 (réseau du Calernaum) et 2000 (réseau des Moustiques) ont été le prélude des campagnes d'explorations extrêmement fructueuses, et les découvertes de nouveaux développements se poursuivent aujourd'hui avec des résultats récents prometteurs. Ces connaissances sont concentrées aujourd'hui sur environ un quart de la surface du plateau, les trois autres quarts restants essentiellement territoire inconnu en profondeur.

Plusieurs clubs de spéléologie du département sont actifs dans les explorations du plateau, réunis au sein du CDS 06, organe décentralisé de la FFS. Ces recherches sont motivées à la fois par des questions de connaissances fondamentales en matière d'hydrologie et de karstologie, d'autre part par les incidences importantes de ces connaissances sur les questions de gestion de la ressource en eaux du secteur. À ce titre, le CDS 06 est partenaire du Conseil Départemental des Alpes Maritimes dans le cadre de conventions d'études mises en place par sa direction de l'écologie et du développement durable.

La FFS exerce également des missions de service public en apportant son concours et celui de ses adhérents sur demande du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un maire, pour des missions de prévention, de prévision, de formation et de secours en milieu souterrain. La FFS dispose à cet effet d'un agrément national de sécurité civile délivré par le Ministère de l'Intérieur pour les opérations de secours en milieu souterrain.

Le CDS 06 est une association agréée de sécurité civile conventionnée avec la Préfecture des Alpes-Maritimes en application de l'article L725-5 du Code de Sécurité Intérieure, et à ce titre, assure les missions de sécurité civile de type A prévues par les dispositions spécifiques "secours en milieu souterrain" de la planification départementale ORSEC. Le CDS 06 assure également, par réquisition de l'autorité judiciaire, ou par délégation de la gendarmerie nationale, des missions judiciaires (recherches de personnes disparues et concours aux enquêtes judiciaires).

La nature exceptionnelle du plateau de Calern en matière faunistique et floristique lui a valu d'être intégré au périmètre du site Natura FR-9301570. Ceci entraîne naturellement des mesures particulières de protection et de gestion des espaces naturels. Dans ce cadre, l'OCA a bénéficié d'un contrat Natura, pour l'*étanchéification* de l'entrée du plateau par la route d'accès de l'observatoire, en vue de limiter au maximum toute circulation de véhicules à moteur sur le plateau. La fiche-mesure 3.1 « Améliorer la connaissance des cavités naturelles et en assurer la protection » du document d'objectif du site FR-9301570 concerne spécifiquement l'habitat « Grottes et Avens » - voir Annexe C.

Le plateau de Calern est également inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Alpes d'Azur. La charte du PNR a identifié une action prioritaire pour l'amélioration des connaissances sur le milieu souterrain (voir fiche « Connaissance du Karst » en Annexe D) favorisant l'exploration de nouvelles cavités et réseaux, et plus spécifiquement les connaissances relatives à l'hydrologie souterraine.

Par ailleurs, une activité de spéléologie sportive s'est également développée sur le plateau, en particulier sur les grands gouffres verticaux. Cette activité est à la fois locale (visite sportive et formation technique des spéléologues membres des clubs du département), et extérieure (spéléologues du reste de la France, ou étrangers).

Dans un esprit de respect commun des objectifs de protection du site, et des objectifs d'exploration et de recherche spéléologique, les Parties ont défini un cadre permettant d'établir un rapport de confiance entre tous les intervenants, et d'assurer les missions de chacun dans le respect des règles de préservation du site. Cette convention a pour objectif :

- de réduire la fréquence de la circulation de véhicules motorisés sur le plateau,
- de spécifier la nature des activités nécessitant une circulation motorisée,
- de mettre en place les procédures permettant ces accès motorisés exceptionnels.

Pour les motifs ci-dessus précisés, il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention, ci-après dénommée la Convention, a pour objet de définir les obligations des Parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

Article 2 – DESIGNATION DES TERRAINS

Les terrains visés par cette Convention sont ceux propriété de l'OCA et du CEN PACA. Ils constituent le seul accès pour les véhicules à moteur au plateau de Calern, à l'exception de la piste au départ de Cipières qui dessert le secteur du Calernet.

Les délimitations des terrains et des pistes visées dans la présente Convention sont référencées en Annexe A.

Article 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 3.1 - DURÉE ET RECONDUCTION

La durée de la Convention est de trois ans.

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle est renouvelable, pour la même durée, par reconduction expresse, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date d'expiration.

Article 3.2 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le non-respect d'une des clauses de la Convention par l'une des Parties entraîne de plein droit la résolution de la présente Convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Article 3.3 - MODIFICATIONS

Pendant la durée de la Convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les Parties.

Article 3.4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La Convention est conclue à titre gracieux, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Article 4 – UTILISATION DES CAVITES ET DES TERRAINS

Article 4.1 - PUBLICS

Les terrains sont ouverts, dans le cadre de la présente convention, aux titulaires d'une licence ou d'un titre de participation délivré par la FFS et en cours de validité, ainsi qu'aux spéléologues titulaires d'une licence délivrée par les associations reconnues de l'Union Internationale de Spéléologie en cours de validité.

L'article 5 précise la responsabilité engagée par le CDS 06 et la FFS.

Article 4.2 – ACTIVITES

Article 4.2.1–LA SPELEOLOGIE

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, notamment lors des « Journées Nationales de la Spéléologie et du Canyonisme ».

L'utilisation du terme « spéléologie» dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

Article 4.2.2 – PRECISIONS SUR LES ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET D'EXPLORATION

Il s'agit :

- Des activités de recherche biospéléologiques, géologiques, karstologiques, hydrologiques, environnementales, etc., liées aux missions du CDS 06 et autres structures de la Fédération française de spéléologie.
- Des opérations de traçage hydrologique, de prélèvement d'eau, de surveillance des pollutions souterraines,
- Des activités d'exploration, de plongée en siphon, d'équipement, visant à favoriser la meilleure mise en protection possible des cavités et des réseaux souterrains liées aux activités scientifiques listées ci-dessus.

Article 4.2.3–EXERCICES DE SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN

Il s'agit des exercices de secours en milieu souterrain nécessitant l'accès de véhicules motorisés et par nature rares.

Article 5 – DROITS DE CIRCULATION

Article 5.1 – CAS GENERAL

Aucune circulation de véhicule à moteur n'est autorisée sur le plateau, que ce soit sur les pistes ou hors-pistes. Les activités spéléologiques, visées aux articles 4.2 sont sujettes naturellement à cette réglementation ; les véhicules devront être stationnés sur le parking d'entrée de l'OCA, ou sur les autres parkings en périphérie du site.

Article 5.2 – CAS EXCEPTIONNELS : MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les statuts de la FFS adoptés le 4 juin 2017 incluent l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors d'opérations de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre.

Les véhicules utilisés par les spéléologues pour assurer une mission de service public de secours ou judiciaire seront autorisés à circuler sur le plateau en utilisant les pistes de la carte jointe en annexe A.

Article 5.3 – CAS PARTICULIERS

Les activités définies aux points 4.2.2 et 4.2.3, dans le cas où elles nécessitent le transport de matériel lourd ou volumineux, peuvent bénéficier, après accord de l'OCA, d'une autorisation de circulation.

Dans ce cas, les participants regrouperont le matériel dans un nombre le plus faible possible de véhicules, lesquels pourront utiliser les pistes du plateau pour rejoindre le lieu d'activité (voir carte en Annexe A).

La demande devra parvenir au préalable par l'envoi d'un courriel à l'adresse : contact.calern@oca.eu. L'OCA s'engage à répondre dans les 10 jours suivant la demande. En l'absence de réponse dans les 30 jours qui suivent la demande, l'autorisation sera considérée comme accordée de manière tacite par l'OCA.

Article 5.4 - FONCTIONNEMENT

Dans le cadre des activités bénéficiant d'une autorisation de circulation définie au 5.3, il sera remis une carte d'accès au site.

Cette carte d'accès sera obligatoirement rendue à la sortie, ou déposée dans la boîte prévue à cet effet.

Un papillon avec le cachet de l'OCA sera apposé sur le pare-brise des véhicules ainsi autorisés pour permettre le contrôle.

Dans le cadre de leur mission de sensibilisation à l'éco-responsabilité des usagers du site Natura 2000 des Préalpes de Grasse confié à l'ONF par la CASA, les agents de cet établissement pourront constater tout manquement aux termes de cette Convention.

Article 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La responsabilité civile des Propriétaires ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des spéléologues qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le CDS 06 en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site.

Les Propriétaires s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur les terrains visés par la présente convention. Les Propriétaires s'abstiendront également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément préalable du CDS 06.

Les spéléologues supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès aux lieux d'activité.

Ils seront pleinement responsables de leur activité de spéléologie qui doit se faire dans un cadre reconnu et selon les bonnes pratiques en la matière définies par la FFS et par la charte Natura 2000 du site.

Conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs, la FFS a souscrit un contrat d'assurance auprès de la compagnie AXA France sous le n°205 000 959 992 87 pour garantir sa responsabilité, celle des comités régionaux et départementaux, des membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel des personnes titulaires d'une licence FFS en cours de validité.

Le CDS 06 déclare bénéficiaire de ces garanties. Une attestation est jointe à la présente Convention (cf. annexe F).

Article 7 – COORDINATION ET SUIVI

Une commission de suivi pourra être saisie pour tout questionnement. Elle réunira conformément à l'annexe B :

- des représentants des Propriétaires,
- des représentants de la CASA, opérateur du site Natura, et de l'ONF, opérateur associé du site Natura,
- le président de la FFS ou son représentant,
- le président du CDS 06 ou son représentant.

Cette commission se réunira chaque fois que nécessaire, et a minima une fois tous les trois ans, trois mois avant le renouvellement de la Convention, pour faire le point sur les conditions d'exécution de la convention, et procéder à la mise à jour éventuelle des Annexes. Elle pourra proposer des avenants à la Convention.

Article 8 - LITIGES

En cas de litige, les Parties rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Nice.

Fait en quatre exemplaires à Nice, le

Pour l'OCA
Le Directeur
M. Thierry Lanz

Pour le CEN PACA
Le Président
Henri Spini

Pour le CDS 06,
Le Président
M. Daniel Cavani

Pour la FFS,
Le Président
M. Gaël Kaneko

Annexes :

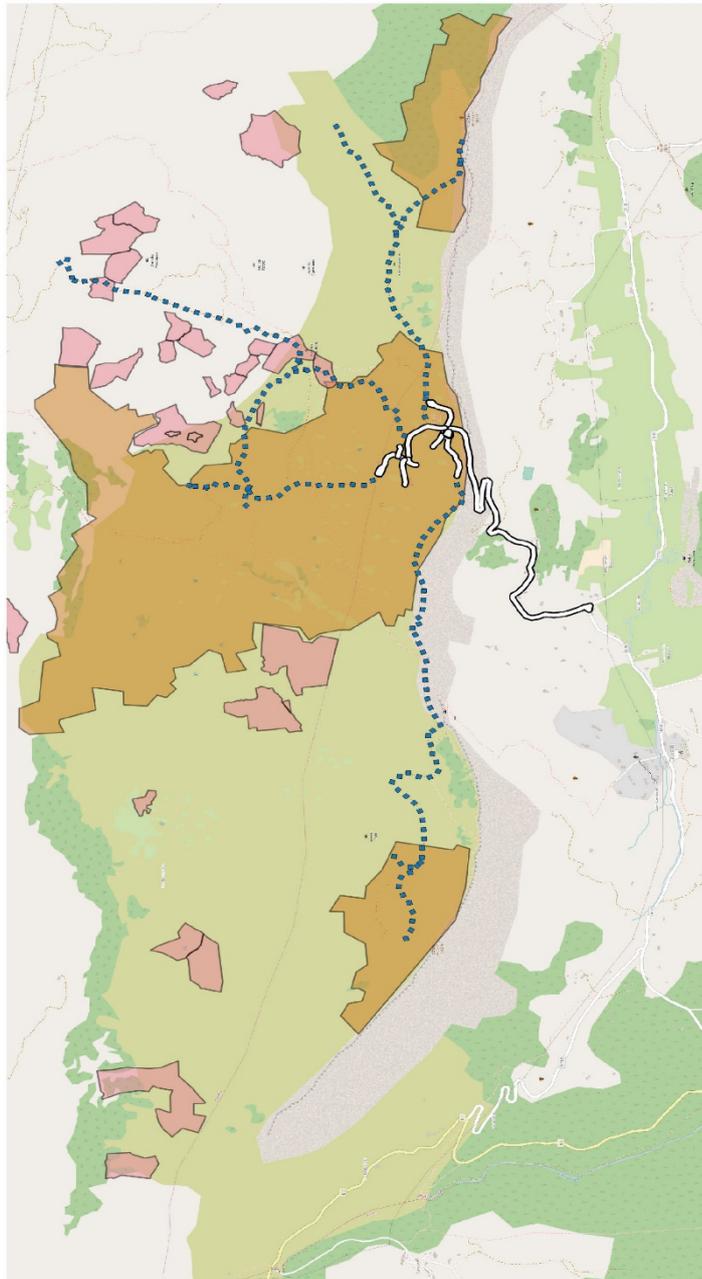
- A. Carte, définition des terrains, des zones d'activités principales, des pistes.
- B. Liste des contacts.
- C. Fiche « 3.1 » du document d'objectifs du site FR-9301570
- D. Fiche « Connaissance du Karst » de la charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.
- E. Charte Natura 2000 du site « Préalpes de Grasse ».
- F. Attestation d'assurance CDS 06

ANNEXE A : CARTOGRAPHIE

Carte de situation du plateau, incluant :

- Terrains de l'OCA et du CEN PACA
- Pistes circulables
- Cavités principales : l'activité de visite sportive concerne une demi-douzaine de « grandes » classiques, qui sont positionnées sur cette carte. Les activités de prospection et d'exploration par contraste, concernent plus d'une centaine de cavités dispersées sur l'ensemble du plateau, et bien sur la recherche de nouvelles entrées.

Parcelles et pistes



Légende:

- Parcelles OCA
- Parcelles CEN-Paca ou sous gestion CEN-Paca
- Route d'accès, parking, et routes privées OCAOCA
- Pistes

ANNEXE B : CONTACTS

Pour l'OCA :

- Mme Sophie Rouziere (secrétaire générale) Tél. 04 92 00 30 13 – admrecherche@oca.eu
- M. Jean-François Bernadac (responsable du service logistique et sécurité) :Tél. 04 92 00 19 40 -jean-francois.bernadac@oca.eu
- M. Jacques Depeyre (responsable technique du site de Calern) : Tél. 04 93 40 54 13 - jacques.depeyre@oca.eu
- Mme Bernadette Nascimben (accueil) :Tél. 04 93 40 54 42 - bernadette.nascimben@oca.eu
- M. Serge Roata (gardiennage) : Tél. 04 93 40 54 46 -Serge.Roata@oca.eu
- M Didier Doudon (gardiennage) : Tél. 04 93 40 54 46 – Didier.Doudon@oca.eu

➔ Adresse mél générique : contact.calern@oca.eu

Pour le Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes (CDS06) :

- M. Daniel Cavani (président)
- M. Frédéric Bonacossa (secrétaire) : Tél. 04 93 58 34 90 – frederic.bonacossa@hpe.com
- M. Eric Madelaine (Commission Scientifique) : Tél. 06 87 47 99 80
eric.madelaine@inria.fr;

➔ Adresse mél générique : cds06-contact@yahoogroupes.fr

FFS : M. Gaël Kaneko (président) : Tél. 04 72 56 35 71 - secretariat@ffspeleo.fr

CEN PACA : Mme Leslie Motta : leslie.motta@cen-paca.org

CASA : Mme Valentine Vincentelli : v.vincentelli@agglo-casa.fr

ONF : M. Emmanuel Joyeux ; emmanuel.joyeux@onf.fr

CD 06 : M. Yann Strebler : ystrebler@departement06.fr

PNR : Muriel Cary : mcary@pnr-prealpesdazur.fr

ANNEXE C Fiche « 3.1 » du document d'objectifs du site FR-9301570

Mesure 3.1 – Améliorer la connaissance des cavités naturelles et en assurer la protection

• Gestion proposée :

Assurer la pérennité et l'accessibilité des sites utilisés par les chiroptères au cours de leur cycle vital.

Mieux connaître les espèces endogées.

• Données de contractualisation :

Localisation : tout le site

Partenaires : collectivités, ONF, propriétaires, Groupe Chiroptère de Provence, Fédération Française de Spéléologie.

• **Cahier des charges** : Il s'agit de mieux connaître la répartition, l'effectif et les milieux de vie des espèces endogées et, le cas échéant de définir les dispositions de protection.

Quatre types d'action sont à mener :

- *Inventaire des coléoptères endogés, recherche du spéléperpe dans certaines cavités :*

Partenaires : Fédération Française de Spéléologie.

Biospéléologues, entomologistes, herpétologues.

Coût : 12 000 euros

- *Inventaires et suivi des chiroptères :*

Les inventaires menés ces dernières années sont à poursuivre pour améliorer la connaissance et affiner la répartition des différentes espèces par visites diurnes, captures au filet, détection des cris ultrasonores et assurer le suivi annuel de certaines cavités.

Coût : 2 700 euros / an

- *Suivis biospéléologiques :*

La fréquentation du milieu souterrain par les spéléologues est une occasion d'observations biospéléologiques. Une sensibilisation des spéléologues aux richesses souterraines doit être réalisée par les structures associatives fédérales via l'édition d'une plaquette spécifique. La formation des personnes intéressées et la tenue d'un recueil des observations effectuées sur ce site permettrait de multiplier les données.

- conception et édition d'une plaquette,

- réunions de sensibilisation et de formation.

Partenaires : Fédération Française de Spéléologie

Coût : 1 200 euros/ an

- *La protection des gîtes d'hivernage et de reproduction des chiroptères :*

Les zones d'hivernage des chauves-souris ne sont pas connues sur le site à ce jour.

En cas de découverte, il sera nécessaire de protéger ces cavités en collaboration avec les structures associatives.

Des dispositifs adaptés, permettant le passage des chauves souris (grilles spécifiques), pourront être installés de façon permanente ou temporaire en fonction des enjeux.

Coût : non chiffré, aucun site n'étant identifié à ce jour et en l'état des connaissances.

Article 9 – Connaître pour conserver et valoriser le vaste territoire karstique des Préalpes d'Azur

Les plateaux calcaires de Calern et de Caussols, avec leurs lapiaz, dolines et avens, ou le poljé de la plaine de Caille, sont typiques des reliefs karstiques, qui entraînent la disparition rapide des eaux de surface dans les cavités souterraines, et les rendent difficilement mobilisables. Certaines communes du territoire du Parc ont ainsi des difficultés pour accéder à cette ressource essentielle, ce qui a motivé les études en cours sur la faisabilité de forages profonds, notamment sur le secteur de Caussols.

A la faveur de résurgences, ces eaux alimentent les bassins de vie grassois et cannois. L'enjeu est de limiter toute pollution de ce réseau souterrain très sensible par nature aux risques de pollution et aux changements climatiques.

Si le patrimoine géologique des Préalpes d'Azur, exceptionnel par sa diversité et sa qualité est relativement bien connu, la connaissance du milieu souterrain reste à améliorer. Actuellement, 1952 cavités sont répertoriées par le Comité Départemental de Spéléologie des Alpes-Maritimes pour un développement total linéaire de 137 km. Mais nombre d'entre elles n'ont été découvertes que très récemment. Ce patrimoine souterrain est une des spécificités des Préalpes d'Azur.

Les Préalpes d'Azur comptent de nombreux gouffres, dont la Glacière où le spéléologue Michel Siffre a dirigé les expériences de vie hors du temps de 1968 à 1969. Mais le potentiel de valorisation touristique du patrimoine géologique reste très ponctuel d'autant plus qu'il n'existe pas dans les Préalpes d'Azur de cavité constituant un point d'ancrage majeur (type aven d'Orgnac) qui peut focaliser la fréquentation. Il convient d'étudier les sites souterrains potentiellement valorisables et dans quelle mesure l'ouverture au public de ces réseaux karstiques est envisageable, en garantissant la compatibilité avec l'objectif de préservation de la ressource souterraine et de la biodiversité spécifique associée (Cf. Art. 1 et 2), et en lien avec la stratégie touristique durable du Parc (Cf. Art. 22).

Mesures de la Charte :

- **Améliorer la connaissance du patrimoine hydrogéologique et géologique souterrain du territoire**
 - Poursuivre la prospection des réseaux souterrains ;
 - Améliorer la connaissance du fonctionnement de l'infiltration et de la circulation des eaux dans les zones d'aquifères karstiques ;
 - Accompagner les communes en difficulté d'approvisionnement en eau.
- **Préserver et gérer le patrimoine naturel remarquable souterrain (Cf. Art. 1 et 2)**
- **Protéger le réseau karstique contre toutes pollutions, dégradations ou nuisances**
 - Identifier les sources de pollution ;
 - Accompagner tout projet de gestion exemplaire, de dépollution, et les chantiers de nettoyage.
- **Valoriser le patrimoine karstique en veillant à sa préservation**
 - Porter à connaissance la découverte du réseau souterrain ;
 - Définir le patrimoine karstique valorisable ;
 - Utiliser les circulations karstiques comme support d'éducation à l'environnement et au développement durable (Cf. Art. 26).

Engagements du Syndicat Mixte :

- ⇒ Développer le partenariat avec le Comité Départemental de Spéléologie des Alpes-Maritimes pour la poursuite des prospections du réseau karstique et la connaissance du fonctionnement des circulations souterraines, et pour la sensibilisation des pratiquants à la préservation des espèces sensibles (chiroptères, entomofaune et herpétofaune).
- ⇒ Développer l'offre de découverte du territoire à partir des formes géomorphologiques et géologiques et sensibiliser le public à la fragilité du système karstique et à sa protection.

Engagements des signataires de la Charte :

- ⇒ Le Département des Alpes-Maritimes poursuit les études concernant le réseau hydrogéologique des Préalpes d'Azur.
- ⇒ Les communes et intercommunalités participent à l'amélioration de la connaissance sur le patrimoine souterrain.
Elles veillent à la protection du réseau karstique, dans un souci de protection de l'environnement et de solidarité avec le littoral.
Elles s'engagent à participer au suivi et à l'anticipation des effets du changement climatique.

Autres partenaires : Région PACA, Conseil Scientifique du Parc, Muséum d'Histoire Naturelle de Nice, Opérateurs des sites Natura 2000, Comité Départemental de Spéléologie, associations.

Entités concernées :

Le milieu souterrain est plus particulièrement concerné par les mesures énoncées dans cet article et notamment les cavités et gouffres du Parc :

- embuts de Caussols et de Caille pour la partie sortie/animation pédagogique ;
- grotte de Pâques à Saint-Cézaire-sur-Siagne, Grotte du Revest et Baume des Caranques à Gourdon pour les activités de découverte du milieu souterrain ;
- cavités des massifs de l'Audoubert et de Calern, sites de pratiques sportives dont la réputation dépasse largement le niveau départemental et régional.

Indicateurs d'actions :

- nombre d'inventaires, études, etc. réalisés pour améliorer la connaissance des patrimoines géologiques (R) (source : PNR, CDS 06) ;
- nombre d'actions et d'outils de communication réalisés pour sensibiliser le public aux patrimoines géologiques du territoire (3) (source : PNR, CDS 06) ;
- nombre de chantiers de nettoyage ou de dépollution menés dans les grottes, avens (3) (source : PNR).

Indicateurs d'évolution du territoire :

- nombre de cavités nouvellement explorées et cartographiées (R) (source : CDS 06) ;
- qualité des eaux souterraines (R) (source : Agence de l'Eau).

ANNEXE E. Extraits de la Charte Natura 2000 du site « Préalpes de Grasse »



Qu'est-ce que Natura 2000 ?

C'est un **réseau de sites naturels européens** créé pour préserver la rareté ou la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales, ainsi que leurs habitats.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est animatrice de **trois sites Natura 2000 terrestres** : "**Préalpes de Grasse**", "**Rivière et Gorges du Loup**" et "**Dôme de Biot**". Son rôle est de veiller à la conciliation des activités avec la préservation du patrimoine naturel.

À quoi sert la charte ?

- À informer les propriétaires et les usagers des sites sur les bonnes pratiques à adopter pour préserver la richesse naturelle des milieux.
- À conserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Devenir signataire de la charte Natura 2000 montre votre engagement en faveur du respect des milieux naturels et des espèces.

Aigle Royal



Pour qui ?

- Pour les usagers des sites dans une démarche de sensibilisation de leurs adhérents ou de valorisation de leurs pratiques.
- Pour les propriétaires et les mandataires de parcelles situées en zone Natura 2000.
- L'adhésion à la charte est de 5 ans renouvelable.

Quels avantages ?

- Des avantages fiscaux, comme l'exonération de la taxe foncière sur la propriété non bâtie.
- Une valorisation de votre activité et la satisfaction de mieux connaître et respecter les enjeux de préservation de la biodiversité.



ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1. Permettre l'accès aux parcelles afin de faciliter la réalisation (par la structure animatrice ou des experts associés) d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels. Je serai informé au préalable de la date de ces opérations.
Point de contrôle : confirmation par la structure animatrice de l'accès aux parcelles concernées
2. Ne pas introduire volontairement d'espèces envahissantes.
Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence d'introduction volontaire d'espèces envahissantes
3. Ne pas entreposer volontairement de déchets et signaler les déchets déposés à mon insu.
Point de contrôle : absence de déchets non signalés



Milieus souterrains, Grottes

Le site présente un vaste réseau de grottes, avens et aquifères souterrains qui constituent une richesse patrimoniale remarquable. Les grottes du site abritent de nombreuses colonies de chauve-souris figurant aux annexes II ou IV de la directive "Habitats" et une faune invertébrée troglobie rare ou endémique. Les aquifères karstiques constituent une ressource en eau potable stratégique. Ces grottes sont des milieux extrêmement fragiles menacés par de nombreux facteurs : pollutions, fréquentation, aménagement pour l'accueil du public...

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1. Ne pas bloquer de façon hermétique l'entrée des grottes (il est cependant possible de les équiper d'un grillage adapté permettant le passage des chauves-souris).
Point de contrôle : absence d'équipement hermétique à l'entrée des grottes
2. En cas de projet d'aménagement des sites souterrains, expertiser les modalités de réalisation de celui-ci auprès d'un expert chiroptérologue et informer la structure animatrice.
Point de contrôle : présentation d'une étude d'un expert

volet "milieux naturels"



RECOMMANDATIONS

- Signaler à l'animateur la pratique d'une activité sportive dans ces milieux (spéléologie) et l'informer de sa volonté d'organiser ou de laisser se dérouler ces pratiques.

Mesures générales



RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Éviter de déranger les espèces patrimoniales repérées et éviter de modifier leur habitat.
- Informer tout usager, sportif, prestataire et client intervenant dans le cadre des manifestations et pratiques d'activités concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci.
- Respecter et faire respecter les législations propres au milieu naturel : interdiction de feu à moins de 200 m des forêts (arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002), de dépôts d'ordures (art. R.635-8 du Code Pénal).
- Veiller à ne pas cueillir des espèces végétales protégées ou déranger des espèces animales (art. L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement) en adoptant un comportement discret (notamment pas d'utilisation d'instruments sonores ou de sources lumineuses).
- Veiller à ne pas déranger les troupeaux, et les patous en restant à distance de ses derniers. Tenir les chiens en laisse.
- Respecter l'interdiction de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (loi "Lalonde" du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes) et l'interdiction de circulations d'engins motorisés en milieu naturel (art. L.362-1 du Code de l'Environnement).
- Respecter et faire respecter le Code de la Route s'appliquant sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du site, et par conséquent aux stationnements le long des routes (art. Article R. 417-4 du Code de la Route).
- Respecter et faire respecter la réglementation relative à la pratique du camping et du caravanning (art. R. 365-1 et 2 du Code de l'Environnement et arrêtés municipaux complémentaires).
- Respecter la signalétique d'information propre aux sites Natura 2000.



Spéléologie

Espèces/milieus concernés

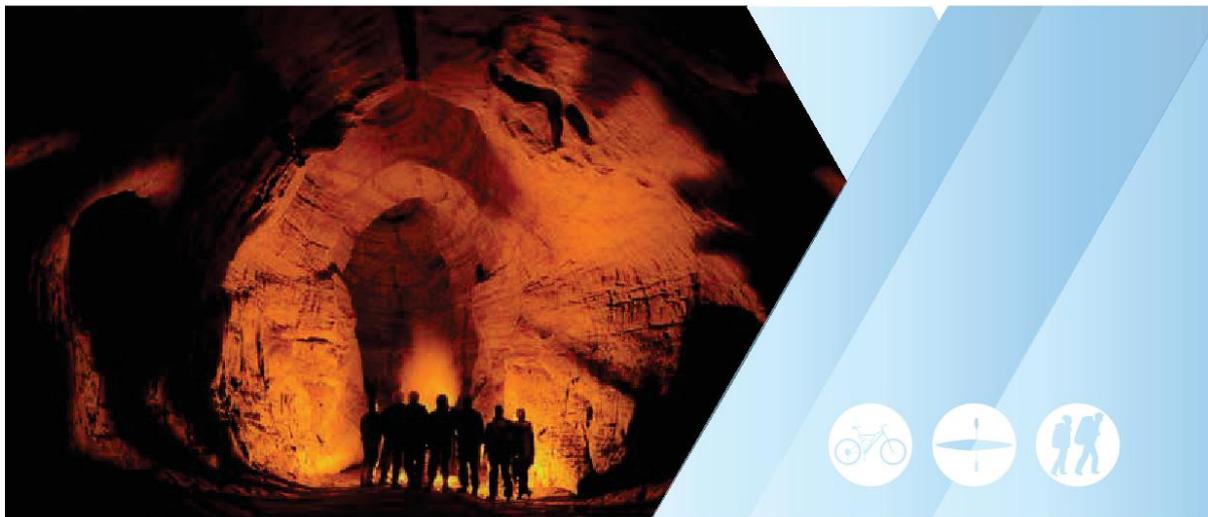
Les grottes, avens et autres cavités propres au milieu karstique abritent une faune d'une très grande richesse, notamment des chiroptères rupestres (Vespère de Savi, Vespertilion à oreilles échancrées, Petit murin, Grand Rhinolophe...). Les cavités servent de lieu d'hibernation, de reproduction et de refuge aux chauves-souris rupestres. Elles sont toutes protégées.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Prendre l'attache du comité départemental de spéléologie (CDS 06), pour toute information sur les cavités, ainsi que des clubs qui organisent la formation et la pratique de l'exploration dans des conditions adéquates de sécurité.
Point de contrôle : échanges avec le CDS06
2. Ne pas poser de balise ou autre signalétique dans ou aux abords directs des cavités.
Point de contrôle : contrôle sur place
3. Préserver les éléments physiques remarquables des grottes (stalactites, éboulis, etc.) en limitant l'impact de son passage.
Point de contrôle : contrôle sur place

volet "activités"



législation

En l'absence de signalisations ou de mesures de protection spécifiques (ex : grilles de protection), la pratique de la spéléologie s'effectue aux risques et périls des pratiquants. Certaines cavités peuvent exceptionnellement disposer d'une porte d'accès (ex : aven cresp-Caussols) afin d'en réserver l'accès aux spéléologues, ayant reçus une formation dans l'exploration du milieu souterrain (risques de chute dans les puits d'entrée). Ces portes sont systématiquement munies de barreaux afin que les chiroptères puissent entrer et sortir. Dans certains cas, des conventions de passage ont été signées avec le comité départemental de spéléologie (ex : plateau de Calern, propriété de l'observatoire de la Côte d'Azur).

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Signaler à la structure animatrice du site Natura 2000 la présence de chauve-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités visitées.
- À proximité des colonies de chiroptères, adopter un comportement discret (pas de bruit, pas d'éclairage puissant).
- Respecter les sentiers d'approche menant aux cavités.
- Éviter le dérangement des chauves-souris pendant leur période d'hibernation ou de reproduction (avril à octobre) dans les grottes présentant un intérêt pour la conservation de ces espèces.
- Respecter les autres activités pratiquées.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.